



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2024
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

1. Dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité et de renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil, les membres du Conseil s'engagent à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente note.
2. Cette annexe se veut une liste concise et facile à consulter des pratiques récemment suivies et des nouvelles dispositions prises et a pour objet de guider le Conseil dans ses travaux. À cet égard, certaines dispositions déjà en place sont rappelées ici à titre de référence.
3. La présente note reprend et développe, pour les remplacer, les notes de la présidence du Conseil en date du 30 août 2017 ([S/2017/507](#)), du 27 décembre 2019 ([S/2019/990](#), [S/2019/991](#), [S/2019/992](#), [S/2019/993](#), [S/2019/994](#), [S/2019/995](#), [S/2019/996](#) et [S/2019/997](#)), du 12 juillet 2021 ([S/2021/645](#), [S/2021/646](#), [S/2021/647](#) et [S/2021/648](#)), du 21 août 2023 ([S/2023/612](#) et [S/2023/615](#)) et du 1^{er} décembre 2023 ([S/2023/945](#)).
4. S'agissant des aspects de leurs méthodes de travail qui ne sont pas traités dans la présente note, les comités des sanctions continueront d'appliquer les méthodes qu'ils ont adoptées et de se conformer aux notes et déclarations de la présidence du Conseil figurant dans la note du Président en date du 7 février 2006 ([S/2006/78](#)). De même, les aspects des méthodes de travail relatives aux échanges avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ne sont pas traités dans la présente note continueront d'être régis par la résolution [1353 \(2001\)](#) du Conseil, la déclaration de la Présidente en date du 31 décembre 2015 ([S/PRST/2015/26](#)) et d'autres documents pertinents du Conseil.
5. Les membres du Conseil poursuivront leur examen de la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure dans le cadre des travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et d'autres organes subsidiaires du Conseil. À cet égard, conformément à la déclaration du Président en date du 30 octobre 2015 ([S/PRST/2015/19](#)), les membres du Conseil, dans le cadre du Groupe de travail informel, continueront d'examiner et de mettre à jour les notes de la présidence, en particulier la présente note, en mettant l'accent sur les questions d'application. La présente note s'appuie uniquement sur les travaux menés par le Groupe de travail informel.



Annexe

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Programme de travail et prévisions indicatives mensuelles	4
A. Programme de travail	4
B. Prévisions indicatives mensuelles	5
II. Séances	5
A. Ordre du jour	5
B. Questions dont le Conseil est saisi	5
C. Types de séances	6
1. Séances publiques	6
2. Séances privées	7
D. Déclarations	8
1. Ordre d'intervention des membres du Conseil	8
2. Déclarations des États non membres du Conseil	9
3. Distribution du texte des déclarations et procès-verbaux de séance	9
E. Déroulement des débats publics	10
F. Déroulement des minutes de silence	10
III. Consultations plénières	11
IV. Exposés lors des séances et consultations	12
V. Rapports du Secrétaire général et autres communications avec le Secrétariat	13
VI. Coopération et concertation entre les membres du Conseil	14
VII. Documents finaux	15
A. Arrangement relatif aux rédacteurs et aux corédacteurs	15
B. Conduite attendue des rédacteurs et des corédacteurs	16
C. Documents finals	17
VIII. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	18
IX. Dialogue avec les États non membres du Conseil et les autres organes	19
X. Organes subsidiaires	21
A. Déroulement des travaux	21
B. Sélection des présidents des organes subsidiaires	22
C. Préparation des présidents des organes subsidiaires	23
XI. Missions du Conseil de sécurité	23
XII. Rapport annuel	24
XIII. Membres nouvellement élus	27

XIV. Questions diverses.....	29
A. Intégration de la dimension de genre dans le Règlement intérieur provisoire	29
B. Multilinguisme	29

I. Programme de travail et prévisions indicatives mensuelles

A. Programme de travail

1. Tout en veillant à ce que le Conseil de sécurité ait les moyens de tenir des réunions à tout moment et à bref délai conformément aux articles 1, 2 ou 3 de son Règlement intérieur provisoire, les membres du Conseil, lorsqu'ils en assurent la présidence, devraient planifier les travaux réguliers du Conseil sur quatre jours par semaine au maximum, avec l'appui du Secrétariat, et réserver les vendredis à ses organes subsidiaires pour faciliter leurs travaux.
2. Les membres du Conseil jugent utile que les futurs présidents et présidentes examinent le programme de travail mensuel provisoire avec les autres membres du Conseil bien avant le début de leur mandat respectif.
3. Afin de trouver un juste équilibre entre transparence et efficacité de ses travaux, le Conseil réaffirme sa volonté de recourir à la fois à des séances publiques et à des séances privées, ainsi qu'à des consultations, selon la situation et l'état d'avancement de l'examen d'une question. Il s'efforcera de promouvoir la transparence de ses travaux quel que soit le format choisi.
4. Les membres du Conseil jugent utile qu'une fois le programme de travail adopté, la présidence tienne à ce sujet une réunion d'information informelle ouverte à tous les États Membres.
5. Les membres du Conseil conviennent que la présidence devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en mettant en évidence les points qui ont été modifiés.
6. Toutes les activités qui ne figurent pas dans le programme de travail provisoire mensuel du Conseil seront inscrites dans un additif non officiel établi par la présidence du Conseil à la discrétion de celle-ci.
7. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à informer les États Membres de la tenue de réunions imprévues ou de réunions d'urgence par courrier électronique et par l'intermédiaire du site Web du Conseil.
8. Les membres du Conseil encouragent le Président ou la Présidente à tenir à la fin de sa présidence, selon qu'il conviendra, une réunion d'information informelle sur les travaux du Conseil ouverte à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre d'une séance récapitulative, et l'engagent à cet égard à :
 - a) opter pour une séance d'information de type Tolède, durant laquelle les membres du Conseil présentent conjointement et de manière interactive les activités menées par celui-ci ;
 - b) renoncer à faire un résumé détaillé des activités menées par le Conseil pendant le mois afin de pouvoir tenir des débats plus analytiques avec les États non membres du Conseil et passer plus de temps à recueillir leur opinion ;
 - c) inviter la personne ou les personnes ayant dirigé une mission de visite du Conseil pendant le mois à contribuer activement à la séance récapitulative ;
 - d) annoncer la date de la séance récapitulative suffisamment à l'avance pour permettre à tous les participants de s'y préparer comme il convient et demander que ladite séance figure dans le programme de travail mensuel du Conseil et dans le *Journal des Nations Unies*.

9. Le Président ou la Présidente peut aussi continuer d'organiser une séance récapitulative officielle selon les besoins, avec l'accord de tous les membres du Conseil.

B. Prévisions indicatives mensuelles

10. Les membres du Conseil encouragent la présidence à publier les prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur ont été distribuées.

11. Les prévisions indicatives devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention « Pour information seulement – document non officiel » et de la note de couverture ci-après :

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention de la présidence du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

12. Les membres du Conseil sont convenus de faire figurer tous les mois dans le *Journal des Nations Unies* le rappel suivant :

Les prévisions indicatives mensuelles ont été publiées sur le site Web du Conseil de sécurité, conformément à la note de la Présidente du Conseil en date du 13 décembre 2024 (S/2024/507).

II. Séances

A. Ordre du jour

13. Les membres du Conseil rappellent que le Conseil a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'ils entendent l'aider à s'acquitter de cette responsabilité.

14. L'ordre du jour provisoire des séances officielles du Conseil doit figurer dans le *Journal des Nations Unies*.

15. Les membres du Conseil rappellent qu'il est souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points différents portent sur le même sujet. Lorsqu'il existe un libellé descriptif, il peut être envisagé d'y incorporer les anciens points de l'ordre du jour qui concernent le même sujet.

B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi

16. L'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil dispose que le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants du Conseil un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

17. La pratique qui consiste à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle reste inchangée.

18. Au début de chaque année, le Conseil examine l'exposé succinct en vue de déterminer s'il a terminé l'examen de certaines des questions y figurant. Sauf dans les cas prévus dans la présente note, toute question qui n'a pas été examinée par le Conseil en séance officielle au cours des trois années civiles précédentes est notamment supprimée.

19. Les questions devant être supprimées sont signalées dans l'exposé succinct annuel préliminaire des questions dont le Conseil est saisi, publié en janvier de chaque année par le (la) Secrétaire général(e). Ces questions ne figureront pas dans le premier exposé succinct publié en mars de chaque année, à moins qu'un État Membre de l'Organisation notifie à la présidence du Conseil, au plus tard à la fin de février de l'année en question, qu'il souhaite qu'une question continue d'y figurer, auquel cas elle y figurera pendant une année supplémentaire, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

20. Le retrait d'une question de la liste ne signifie pas que le Conseil ne puisse pas l'examiner ultérieurement s'il le juge nécessaire.

21. L'exposé succinct est présenté en deux sections, l'une comprenant les questions que le Conseil a examinées en séance officielle au cours des trois années précédentes et l'autre énumérant celles qu'il n'a pas examinées en séance officielle au cours des trois années précédentes mais qu'il a décidé de conserver à la demande d'un État Membre.

22. Le Conseil confirme à nouveau que le premier exposé succinct de chaque mois doit comporter une liste complète et à jour des questions dont il est saisi. En outre, un additif hebdomadaire doit soit énumérer uniquement les questions sur lesquelles il s'est prononcé pendant la semaine précédente, soit indiquer qu'il n'y a pas eu de changement au cours de ladite période.

23. Le Conseil confirme à nouveau que les références données pour chaque question figurant dans l'exposé succinct doivent être les dates de la première et de la plus récente des séances qu'il y a consacrées.

C. Types de séances

24. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil conviennent de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil conviennent que celles-ci peuvent prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

1. Séances publiques

a) Objet

Séances au cours desquelles des décisions sont prises ou au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et des débats.

b) Présence et participation

La présence et la participation des États non membres du Conseil aux séances publiques sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-après, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

i) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil ;

ii) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

c) Programme de travail mensuel provisoire et types de séances

Les membres du Conseil entendent continuer de tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier) lorsqu'ils prévoient d'adopter, de manière générale, les procédures correspondantes :

i) « Débat public » : des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; les États non membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat ;

ii) « Débat » : des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; les États non membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés par la question à l'examen ou qui y portent un intérêt particulier peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat ;

iii) « Séance d'information » : des exposés sont faits, à la suite desquels les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ;

iv) « Adoption » : les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant ou après l'adoption des résolutions et des déclarations de la présidence, entre autres ; les États non membres du Conseil qui en font la demande peuvent ou non être invités à participer aux débats.

2. Séances privées

a) Objet

Séances au cours desquelles il est procédé à des débats ou au cours desquelles des décisions sont prises, par exemple celle de recommander la nomination du (de la) Secrétaire général(e), sans la participation du public ou de la presse.

b) Présence et participation

La présence et la participation d'États non membres du Conseil aux séances privées sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-après, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à assister ou à participer aux débats, notamment pour fournir des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

c) Programme de travail mensuel provisoire et types de séances

Les membres du Conseil entendent continuer de tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier) lorsqu'ils prévoient d'adopter, de manière générale, les procédures correspondantes :

- i) « Séance à huis clos » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire ;
- ii) « Réunion avec les pays fournisseurs de contingents » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations ; les parties visées dans la résolution [1353 \(2001\)](#) du Conseil sont invitées à participer aux débats, conformément aux dispositions de la résolution.

D. Déclarations

25. Le Conseil rappelle qu'il s'est engagé à faire un meilleur usage, selon qu'il conviendrait, des séances publiques et, à cette fin, encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non membres, à faire en sorte que leurs déclarations ne durent pas plus de cinq minutes.

26. Le Conseil encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur ou l'oratrice qui l'a faite.

1. Ordre d'intervention des membres du Conseil de sécurité

27. L'ordre d'intervention aux séances du Conseil est établi, en règle générale, par tirage au sort. Dans certains cas, il est établi au moyen d'une feuille d'inscription.

28. En règle générale, le (la) Président(e) du Conseil fait sa déclaration en qualité de représentant(e) de son pays après tous les autres membres du Conseil. Dans certains cas, il ou elle peut faire une déclaration unique contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres. Le (la) Président(e) est invité(e) à informer les autres membres à l'avance s'il (elle) souhaite procéder ainsi afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'objection.

29. Dans certains cas, la présidence du Conseil peut réaménager la liste des orateurs et oratrices et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif. Lorsqu'une séance non prévue ou une séance d'urgence est convoquée, elle peut également réaménager la liste afin que la délégation qui en a demandé la tenue puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui ont motivé sa demande.

30. La présidence peut inscrire en premier les présidentes et présidents des organes subsidiaires du Conseil lorsque ceux-ci présentent leurs travaux au Conseil ou lorsqu'ils font rapport sur des questions relatives à leur mandat.

31. Les membres du Conseil peuvent permuter de place sur la liste des orateurs et oratrices. Il est recommandé aux délégations concernées d'informer le Secrétariat de ce qui a été convenu. Les membres du Conseil sont également invités à informer le Secrétariat des changements dès que possible, en particulier lorsque la séance a déjà débuté, de façon à permettre aux interprètes de se préparer à interpréter à partir de la langue qui sera utilisée.

32. Lorsque les membres du Conseil sont représentés à une séance par des personnalités de haut rang, la liste des orateurs et oratrices s'intitulera « Liste des orateurs et oratrices établie par tirage au sort, compte tenu du protocole ». Pour chaque catégorie de hauts représentants, les orateurs et oratrices seront inscrits sur la

liste, dans la catégorie correspondante, selon l'ordre établi par tirage au sort et ils interviendront après la catégorie des représentants de rang supérieur et avant celle des représentants de rang inférieur. Si, une fois la liste des orateurs et oratrices distribuée, le rang du représentant ou de la représentante d'une délégation change, l'ordre d'intervention de ce dernier ou cette dernière sera réaménagé selon le protocole, et la place qu'il ou elle occupera dans la catégorie des personnalités du même niveau sera déterminée selon l'ordre du tirage au sort initial.

33. Le représentant permanent ou la représentante permanente d'un membre du Conseil qui occupe également un poste de membre du Cabinet ou de niveau ministériel dans son gouvernement prendra la parole selon l'ordre du tirage au sort, sans réaménagement pour tenir compte du protocole.

34. Pour les séances dont il est annoncé à l'avance qu'elles se tiendront à un haut niveau, lorsque des personnalités de rang plus élevé représentent d'autres membres du Conseil, un représentant permanent ou une représentante permanente ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre peut demander que la place qu'il ou elle occupe sur la liste des orateurs et oratrices soit réaménagée selon le protocole. La délégation concernée est invitée à informer à l'avance le Secrétariat et les autres membres du Conseil qu'elle demande que l'ordre d'intervention de son représentant ou sa représentante soit modifié selon le protocole. Une fois informé de cette demande, le Secrétariat ajoutera en regard du nom du représentant ou de la représentante, sur la liste des orateurs et oratrices, que celui-ci ou celle-ci prend la parole en qualité de membre du Cabinet ou de ministre. Lorsque le représentant permanent ou la représentante permanente ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre prend la parole en cette qualité à une séance, son intervention est consignée à l'appendice II du rapport annuel du Conseil.

35. Pour les séances dont il n'est pas annoncé à l'avance qu'elles se tiendront à un haut niveau, les personnalités de haut rang en visite peuvent se voir accorder, par courtoisie, un temps de parole avant les représentants permanents s'il n'y a pas d'objection de la part des membres du Conseil.

2. Déclarations des États non membres du Conseil de sécurité

36. Le Conseil convient que, lorsque des États non membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant lui, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant ses membres, si besoin est.

37. Lorsque des États non membres du Conseil sont invités à prendre la parole lors d'une séance du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du (de la) Président(e), le (la) premier(ère) orateur(trice) étant placé(e) à la droite de ce(tte) dernier(ère).

3. Distribution du texte des déclarations et procès-verbaux de séance

38. Les membres du Conseil considèrent que les textes des déclarations prononcées lors des séances du Conseil peuvent être un outil supplémentaire utile à la rédaction des procès-verbaux de séance et à l'interprétation, et encouragent de ce fait les États membres et non membres du Conseil à remettre ces textes à l'avance au Secrétariat (estatements@un.org).

39. Les membres du Conseil invitent les États membres et non membres du Conseil à prendre contact avec le Service de la rédaction des procès-verbaux de séance du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (verbatimrecords@un.org) dans les cas où, pour veiller à l'exactitude des documents officiels du Conseil, des corrections ou des ajustements doivent être apportés aux procès-verbaux dans lesquels sont consignées leurs propres déclarations dans la

langue officielle utilisée par chaque délégation ou dans l'une des autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

E. Déroulement des débats publics

40. Les membres du Conseil estiment que les débats publics peuvent bénéficier des contributions apportées tant par eux-mêmes que par l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

41. Dans cette optique, la date d'un débat public devrait être annoncée suffisamment à l'avance pour permettre à tous les participants de s'y préparer comme il convient.

42. Les membres du Conseil soulignent que les documents de réflexion sont utiles pour aider à cibler la discussion durant un débat public et préconisent d'élaborer ces documents à l'avance.

43. Tous les participants intervenant lors d'un débat public, y compris les membres du Conseil, sont encouragés à être succincts et à cibler leurs déclarations, lesquelles, dans la mesure du possible, ne doivent pas dépasser cinq minutes, ou tout autre temps de parole suggéré par la présidence au début de la séance. Si nécessaire, le texte d'une déclaration plus détaillée peut être distribué aux membres du Conseil et aux autres participants.

44. Les membres du Conseil peuvent décider, par consensus ou au cas par cas et lorsqu'ils le jugent nécessaire pour certains débats publics, d'inviter des États non membres à intervenir en alternance avec les membres du Conseil. Dans ce cas, les membres du Conseil qui le souhaitent peuvent céder aux États non membres la place qui leur est réservée sur la liste des orateurs et oratrices.

45. Le Conseil s'engage à continuer de s'employer à améliorer l'interactivité de ses débats publics et à faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit. À cet égard, il accueille avec satisfaction les déclarations que font conjointement certains de ses membres et d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

46. Le cas échéant, pour certains débats publics, l'adoption d'un document final peut avoir lieu à une date ultérieure à celle du débat de façon à ce que ce document reflète plus fidèlement, si le Conseil le juge nécessaire, les questions soulevées durant le débat.

F. Déroulement des minutes de silence

47. Les membres du Conseil décident que le représentant ou la représentante d'un membre du Conseil ou d'un non-membre du Conseil qui souhaite faire observer une minute de silence doit en faire la demande à la présidence au plus tard 60 minutes avant le début de la séance, sauf en cas d'urgence.

48. Les membres du Conseil conviennent que la présidence leur communique la demande, les consulte à ce sujet et leur fait part de sa décision finale, dont elle informe également le représentant ou la représentante du non-membre du Conseil, le cas échéant ;

49. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur provisoire, les membres du Conseil conviennent que l'observation d'une minute de silence ne peut se faire qu'à l'initiative de la présidence.

50. Sans préjudice de l'article 9 du Règlement intérieur provisoire, les membres du Conseil conviennent que la minute de silence est observée après l'ouverture de la séance et avant l'adoption de l'ordre du jour.

III. Consultations plénières

51. Les membres du Conseil invitent la présidence à promouvoir activement, avec l'aide du Secrétariat, d'autres mesures de nature à rendre les débats plus interactifs et à assurer une utilisation plus rationnelle du temps lors des consultations plénières.

52. Les membres du Conseil encouragent la présidence à proposer, au moins un jour avant la date à laquelle les consultations doivent avoir lieu et après en avoir débattu avec les membres intéressés ou le Secrétariat, selon qu'il convient, une liste de quelques domaines qui seront examinés par les membres du Conseil et le Secrétariat lors des consultations suivantes, sans que cela ait pour effet de limiter la portée des débats.

53. Les membres du Conseil entendent limiter autant que possible la lecture de longues déclarations lors des consultations plénières. Ils se proposent de ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur ou l'oratrice qui l'a faite.

54. Les membres du Conseil conviennent qu'en règle générale, la présidence devrait suivre la liste des orateurs et oratrices telle qu'établie. Ils l'encouragent néanmoins à faciliter les échanges en invitant tout participant ou toute participante aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie, lorsque le débat l'exige.

55. Les membres du Conseil encouragent les orateurs et oratrices à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais aussi aux autres membres.

56. Les membres du Conseil ne se dissuadent pas mutuellement de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

57. Les membres du Conseil estiment que lorsque de hauts fonctionnaires du Secrétariat leur présentent des exposés dans le cadre de consultations, le nombre de fonctionnaires qui les accompagnent doit être limité à un strict minimum. Sauf dispositions contraires, les membres du Secrétariat relevant d'autres bureaux que l'orateur(trice) désigné(e) ou les membres du personnel des entités des Nations Unies ne sont pas, en principe, invités à assister aux consultations. Sauf dispositions contraires, la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix est chargée de tenir le Bureau du (de la) porte-parole du (de la) Secrétaire général(e) informé des questions qui pourraient nécessiter son intervention.

58. Les membres du Conseil préconisent l'adoption de mesures concrètes telles que celles mentionnées dans la présente note pour permettre, selon qu'il convient, l'examen de deux questions lorsque le Conseil tient une réunion de trois heures, notamment lorsqu'il s'agit de questions régulièrement inscrites à son ordre du jour, afin d'améliorer la fiabilité de la planification et l'efficacité générale des travaux du Conseil.

59. Les membres du Conseil et le Secrétariat devraient continuer d'utiliser le point de l'ordre du jour consacré aux questions diverses lors des consultations pour aborder les questions qu'ils considèrent préoccupantes. Les membres du Conseil s'invitent mutuellement à faire part à la présidence et à tous les autres membres, dans la mesure du possible au moins un jour avant les consultations, de leur intention d'aborder une question au titre des questions diverses ainsi que de l'objectif visé.

60. Afin que les consultations soient axées sur les résultats et que les travaux du Conseil soient plus transparents tout en conservant leur caractère confidentiel, les membres du Conseil invitent la présidence à s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de proposer à la fin des consultations des idées générales ou des éléments à utiliser lors des points

de presse, en tenant compte du fait que ces idées et éléments doivent faire l'objet d'un consensus.

61. Les membres du Conseil conviennent que le (la) Président(e) ou son (sa) représentant(e) désigné(e) devrait présenter des exposés aux États Membres de manière informelle peu de temps après les consultations plénières. Ils encouragent la présidence à distribuer aux représentants des États Membres présents le texte des déclarations qu'elle fait aux médias à la suite des consultations, le cas échéant.

IV. Exposés lors des séances et consultations

62. Les membres du Conseil engagent les orateurs et oratrices à être brefs et à se concentrer sur l'essentiel, plutôt que de lire de longues déclarations écrites. En ce qui concerne les séances publiques ou privées, ils encouragent chaque orateur ou oratrice faisant un exposé à limiter ses observations initiales à 15 minutes, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement. Pour ce qui est des consultations, ils encouragent chaque orateur ou oratrice qui n'est pas membre du Conseil à limiter ses observations initiales à 10 minutes, ou à 5 minutes lorsque ces consultations sont précédées de débats publics, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement.

63. En règle générale, les observations initiales ou comptes rendus spéciaux des membres du Secrétariat visent à compléter et à actualiser les rapports écrits du (de la) Secrétaire général(e) ou à fournir aux membres du Conseil des informations de terrain précises sur les derniers faits survenus, qui ne sont peut-être pas évoqués dans le rapport écrit. Les membres du Conseil encouragent les membres du Secrétariat à leur fournir les informations les plus récentes, le cas échéant, sans reprendre celles qui figurent dans les rapports écrits dont ils disposent déjà.

64. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à continuer de diffuser, immédiatement après les exposés, le texte des déclarations faites par les orateurs et oratrices et, en particulier lorsque les exposés contiennent des données factuelles longues et complexes, engagent les orateurs et oratrices à communiquer, si possible à l'avance, un résumé écrit de leur exposé afin de permettre des débats plus ciblés lors des consultations. Ils souhaitent que, chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et toute autre documentation pertinente, lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

65. Les membres du Conseil engagent le Secrétariat à faire le nécessaire pour que les exposés présentés dans le cadre des consultations soient aussi efficaces et clairs que possible, y compris en utilisant s'il y a lieu des supports visuels et des données pertinentes. Ils encouragent également les orateurs et oratrices à être brefs et directs lorsqu'ils répondent à leurs questions ou observations. Dans le cas où les renseignements ou éclaircissements demandés par des membres du Conseil ne sont pas immédiatement disponibles pendant l'exposé fait dans le cadre des consultations, les orateurs et oratrices pourront les fournir plus tard.

66. Les membres du Conseil comptent recourir, selon qu'il conviendra, à la visioconférence pour les séances d'information du Conseil, tout en maintenant un juste équilibre entre les exposés faits par visioconférence et les présentations faites en personne, notamment lors des séances publiques qui se tiennent dans la salle du Conseil.

67. Les membres du Conseil continuent de se réserver la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés lors de séances du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient. Ils entendent également lui demander de faire des exposés

quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial, quand une situation donnée le justifie.

68. Les membres du Conseil estiment utile de connaître les vues d'intervenants divers, comme le prévoit l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Ils s'encouragent mutuellement à adopter, avec l'aide du Secrétariat, des bonnes pratiques permettant d'atténuer les risques et les menaces de représailles et d'assurer la participation pleine, sûre et effective des orateurs et oratrices aux délibérations du Conseil.

V. Rapports du (de la) Secrétaire général(e) et autres communications avec le Secrétariat

69. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de fixer à six mois la période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption de périodes plus courtes ou plus longues. Ils s'encouragent mutuellement à envisager de réexaminer les périodes couvertes par les rapports et le cycle des mandats en fonction de la situation sur le terrain. Ils conviennent également de définir les périodes couvertes par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela répondrait à l'objectif visé, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

70. Le Conseil entend coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de synchroniser l'action du Secrétariat s'agissant de l'obligation de présenter des rapports sur une même question, le cas échéant, tout en privilégiant l'efficacité de ses propres travaux.

71. Les membres du Conseil estiment que les rapports du (de la) Secrétaire général(e) devraient leur être distribués et être mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le Conseil doit les examiner. De même, ces rapports devront être fournis aux participants aux réunions du Conseil au cours desquelles ils sont examinés, notamment les rapports sur les missions de maintien de la paix, qu'il y a lieu de distribuer à tous les participants aux réunions des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police.

72. Les membres du Conseil encouragent le (la) Secrétaire général(e) à établir des rapports aussi concis que possible et à s'y prendre suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être publiés dans les délais prévus.

73. Les membres du Conseil encouragent le (la) Secrétaire général(e), lorsqu'il (elle) présente des recommandations au Conseil concernant le mandat d'une mission des Nations Unies, à inclure dans son rapport une section énumérant toutes ses recommandations. Ils l'encouragent également à accompagner ses rapports, s'il y a lieu et si possible, de notes d'information, de cartes, de statistiques et de graphiques, afin d'en rendre la lecture aussi aisée que possible.

74. Les membres du Conseil entendent prier le (la) Secrétaire général(e) d'inclure dans ses rapports, au besoin, des recommandations pratiques concernant une stratégie à long terme.

75. Les membres du Conseil demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du (de la) Secrétaire général(e) qui doivent paraître le mois suivant. Ils le prient également d'informer immédiatement le Conseil de tout retard anticipé dans la présentation des rapports ou de la parution à venir de rapports que le Conseil n'a pas demandés, le cas échéant.

76. Les membres du Conseil invitent le Secrétariat à continuer de distribuer toutes les déclarations à la presse faites par le (la) Secrétaire général(e) ou par son (sa) porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

77. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à s'assurer que toutes les informations pertinentes leur sont communiquées par voie électronique.

78. Les membres du Conseil comptent tirer le meilleur parti de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour formuler des orientations à l'intention du (de la) Secrétaire général(e), notamment au moyen d'échanges verbaux, de lettres ou de déclarations de la présidence, de résolutions ou de tout autre moyen qui leur paraîtra approprié. Ils se déclarent favorables à la poursuite de la pratique consistant à tenir des déjeuners mensuels avec le (la) Secrétaire général(e), dans un cadre informel propice à des échanges orientés vers l'action.

79. Les membres du Conseil invitent les nouveaux représentants spéciaux du (de la) Secrétaire général(e), par l'intermédiaire de ce(tte) dernier(ère), à engager un dialogue avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir.

VI. Coopération et concertation entre les membres du Conseil de sécurité

80. Les membres du Conseil réaffirment que les travaux du Conseil sont une entreprise et une responsabilité collectives et qu'il est vital de renforcer la coopération et la concertation entre tous les membres de cet organe pour lui permettre de fonctionner avec efficacité et en toute transparence.

81. Tous les membres du Conseil reconnaissent le principe du plein accès aux documents nécessaires à l'examen d'une question dont le Conseil ou ses organes subsidiaires sont saisis.

82. Tous les membres du Conseil réaffirment que le principe de confidentialité s'applique à leurs travaux et s'engagent à ne pas rendre publics les documents privés reçus ou établis par le Conseil et à ne pas divulguer la teneur des communications informelles entre membres du Conseil.

83. Les membres du Conseil réaffirment qu'il importe de continuer d'améliorer le dialogue, la communication et l'échange d'informations au sein du Conseil, en particulier face à des crises ou à des situations qui évoluent rapidement.

84. Les membres du Conseil conviennent par conséquent de continuer de renforcer le dialogue entre eux, en particulier face à des crises ou à des situations qui évoluent rapidement, de sorte que le Conseil puisse agir plus efficacement et, ainsi, mieux s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales.

85. Les membres du Conseil saluent à cet égard le rôle important que joue la présidence du Conseil, qui contribue notamment à faciliter la communication et l'échange d'informations et à assurer la mise en œuvre de la présente note.

86. Afin d'assurer l'application des dispositions de la présente note et d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence de l'action du Conseil, le (la) Président(e) est encouragé(e) à poursuivre la pratique consistant à faire circuler, au début de chaque présidence, des engagements mensuels écrits qui rappellent les principales dispositions de cette note et de toutes les notes qui seront adoptées par la suite.

87. Sans préjudice des prérogatives des experts, les membres du Conseil reconnaissent que les personnes qui coordonnent les activités mensuelles des diverses

missions organisées par le Conseil jouent un rôle essentiel dans l'application des dispositions de la présente note.

88. Les membres du Conseil estiment qu'il importe d'examiner et de mettre à jour en temps utile les documents relatifs aux méthodes de travail du Conseil, en particulier la compilation des notes de la présidence. Ils saluent les travaux menés par le Secrétariat et l'encouragent à continuer de tenir à jour, entre autres documents, les notes de la présidence et les autres décisions relatives aux méthodes de travail du Conseil, ainsi que le *Répertoire de la pratique du Conseil*, et de faciliter l'accès à ces documents, conformément au mandat énoncé dans la résolution 686 (VII) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1952 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée.

VII. Fonctions de rédacteur(trice) et documents finals

A. Arrangement relatif aux rédacteurs et aux corédacteurs

89. Sans préjudice des droits conférés par la Charte des Nations Unies et le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et réaffirmant le paragraphe 80 de la présente note, les membres du Conseil appuient, lorsqu'il y a lieu, l'arrangement informel par lequel un ou plusieurs membres (dans des fonctions de « rédacteur(trice) » ou de « corédacteur(trice) » entament, facilitent et président le processus informel de rédaction, ainsi que les initiatives opportunes prises dans le cadre du Conseil, entre autres fonctions et tâches connexes, tout en estimant que tout membre doit avoir la possibilité d'être rédacteur ou corédacteur sur tout dossier dont le Conseil est saisi. Ce dispositif non officiel permet de prendre rapidement des initiatives pour que le Conseil puisse agir tout en préservant un élément de continuité, de manière à renforcer l'efficacité de ses interventions.

90. Les membres du Conseil affirment leur volonté de veiller à ce que l'arrangement relatif aux rédacteurs et aux corédacteurs traduise un esprit d'ouverture, une responsabilité partagée et un partage équitable des obligations, encouragent la poursuite des efforts à cet égard et conviennent également de ce qui suit :

a) Tout membre du Conseil devrait avoir la possibilité d'être rédacteur ou corédacteur ; les membres sont donc invités à participer à la rédaction des documents du Conseil, notamment les résolutions, les déclarations de la présidence et les communiqués de presse ;

b) Tout membre du Conseil peut agir et apporter une valeur ajoutée en qualité de rédacteur ou de corédacteur. Il peut s'agir notamment, mais non exclusivement, d'un membre ou de membres possédant un savoir-faire et ayant fait des contributions sur des sujets donnés, offrant des perspectives régionales sur ces sujets, assurant ou ayant assuré la présidence d'organes subsidiaires compétents et portant un intérêt particulier au sujet en question. À cet égard, les membres du Conseil conviennent de faire un meilleur usage du savoir-faire et de l'intérêt particulier qui ont motivé la désignation du ou des membres du Conseil chargés d'assurer les fonctions de rédacteur(trice) ou de corédacteur(trice) pour les dossiers portant sur un pays donné ou les dossiers thématiques ;

c) Les membres actuels du Conseil sont encouragés à communiquer régulièrement avec les nouveaux membres sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, selon qu'il conviendra, notamment par l'entremise du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, s'il y a lieu.

B. Conduite attendue des rédacteurs et des corédacteurs

91. Les membres du Conseil réaffirment qu'ils devraient tous être autorisés à participer sans restriction à l'élaboration des résolutions, des déclarations de la présidence et des déclarations à la presse, entre autres. Ils réaffirment aussi que le processus de rédaction de tels documents devrait être mené de manière à permettre la participation de tous les membres du Conseil. À cette fin, et sans préjudice des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire, ils encouragent les rédacteurs et corédacteurs à mener les négociations de manière inclusive et respectueuse, en appliquant les règles suivantes :

a) Faire preuve d'objectivité et d'impartialité au cours du processus de rédaction et de négociation et s'efforcer en priorité de faire émerger un consensus, dans toute la mesure possible, et de favoriser l'unité du Conseil ;

b) Assurer l'échange d'informations entre les membres du Conseil le plus tôt possible dans le cadre du travail de rédaction et tenir des consultations en temps opportun avec tous les membres en faisant preuve de souplesse et d'un esprit d'ouverture. Pour chaque projet de résolution qui ne constitue pas une prorogation technique et pour chaque déclaration de la présidence, les membres du Conseil encouragent les rédacteurs et les corédacteurs à présenter le projet et à l'examiner avec tous les membres du Conseil dans le cadre d'au moins une série de consultations ou de consultations informelles tenues en présentiel ou sur une plateforme de réunion virtuelle adéquate, dans toute la mesure possible ;

c) Lors de l'élaboration des résolutions, des déclarations de la présidence, des déclarations à la presse et d'autres documents, consulter de manière informelle et à un stade précoce l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États concernés, notamment mais non exclusivement ceux qui sont directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter, ainsi que les autres parties intéressées, les organisations régionales et les Groupes d'Amis et, selon qu'il convient, prendre pleinement en considération leurs vues et préoccupations, notamment lorsqu'il s'agit de renouveler ou de modifier des mandats ;

d) Communiquer les projets de document le plus tôt possible, en fonction du sujet et de l'urgence de la situation sur le terrain, afin de ménager suffisamment de temps pour l'examen par tous les membres du Conseil des projets de résolution, des déclarations de la présidence et des déclarations à la presse qui font l'objet d'une procédure d'approbation tacite, en gardant à l'esprit que le Conseil doit agir rapidement si la situation l'exige et sachant que tout membre du Conseil peut demander la prolongation du délai ou exprimer son opposition si un examen plus approfondi est nécessaire ;

e) Consulter de manière informelle les présidences des organes subsidiaires concernés avant de faire distribuer la première version d'un document concernant un pays ou une région donnés, notamment en cas de renouvellement de mesures de sanction ou du mandat d'organes compétents en matière de sanctions ;

f) S'efforcer de dégager un consensus, dans toute la mesure possible, en allouant suffisamment de temps aux consultations ou aux consultations informelles sur les projets de document entre les membres du Conseil et mettre tout en œuvre pour aplanir rapidement les divergences existant entre les membres, en faisant preuve de souplesse ;

g) S'efforcer, dans toute la mesure possible, de prévoir un délai d'au moins 24 heures pour la procédure d'approbation tacite des projets de résolution, de sorte

que les membres du Conseil aient suffisamment de temps pour consulter leurs capitales respectives ;

h) S'efforcer, dans toute la mesure possible, de prévoir un délai d'au moins 24 heures après qu'un projet de résolution a fait l'objet d'un tirage en bleu pour que les membres du Conseil l'examinent avant qu'il ne soit mis aux voix.

92. Les membres du Conseil encouragent également ceux d'entre eux qui ne sont pas rédacteurs ou corédacteurs à s'efforcer de fournir en temps utile des informations en retour, notamment des observations écrites, lors de la négociation des projets de document, et à mener les négociations de manière constructive et respectueuse ;

93. Les membres du Conseil encouragent tous les membres, en particulier les rédacteurs ou les corédacteurs, à suivre l'application des décisions du Conseil en respectant les règles suivantes :

a) Consulter régulièrement le Secrétariat, l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États concernés et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, selon qu'il convient ;

b) Proposer et organiser, au besoin, des activités supplémentaires du Conseil visant à assurer le suivi et à favoriser l'application des mesures.

C. Documents finals

94. Les membres du Conseil s'efforcent de veiller à ce que les documents, dont les résolutions, les déclarations de la présidence et les déclarations à la presse, soient, de manière générale, ciblés, concis et orientés vers l'action. Tous les membres du Conseil, notamment les rédacteurs et les corédacteurs, devraient autant que possible n'épargner aucun effort dans ce sens.

95. Les membres du Conseil conviennent que, lorsque des projets de résolution, des déclarations de la présidence et des déclarations à la presse font l'objet d'une procédure d'approbation tacite, tout membre peut demander la prolongation du délai si un examen plus approfondi est nécessaire. Dans le cadre de leurs fonctions, les rédacteurs et les corédacteurs doivent tenir pleinement compte des demandes présentées en ce sens par les États Membres.

96. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de communiquer aux États non membres, selon qu'il conviendra, les projets de résolution et de déclaration de la présidence et d'autres projets de document dès que ceux-ci auront été présentés en consultations plénières ou avant, s'ils y sont autorisés par les auteurs de ces documents.

97. Les membres du Conseil devraient s'efforcer, selon qu'il convient, d'éviter de faire traduire des projets de résolution ou d'autres documents pendant le week-end.

98. La présidence devrait, à la demande des membres du Conseil et sans préjudice des responsabilités que lui confèrent ses fonctions, appeler l'attention des représentants des États Membres et des organisations et mécanismes régionaux concernés sur les déclarations pertinentes qu'elle a faites à la presse au nom des membres du Conseil ou sur des décisions du Conseil. En outre, le Secrétariat devrait continuer de porter à la connaissance des parties intéressées, y compris les acteurs non étatiques, par l'intermédiaire des représentants spéciaux, représentants et envoyés du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents concernés, les résolutions du Conseil et les déclarations de la présidence ainsi que les déclarations que cette dernière fait à la presse au nom des membres du Conseil, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible. Le Secrétariat devrait également publier, sous la forme

de communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations écrites que la présidence adresse à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

99. Les membres du Conseil entendent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil aux États Membres et à d'autres organisations par l'intermédiaire de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information et d'autres moyens, selon qu'il conviendra. Ils entendent également continuer d'étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard.

VIII. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

100. Les membres du Conseil rappellent que les consultations entre le Conseil, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police devraient renforcer la capacité du Conseil de prendre rapidement les décisions qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

101. Les membres du Conseil réaffirment leur volonté de tirer pleinement parti des processus de consultation actuellement en place avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et de les améliorer afin que le Conseil puisse prendre dûment en considération les opinions et les préoccupations de ces pays.

102. Les membres du Conseil conviennent que les mesures ci-après, qui complètent celles énoncées dans les résolutions [1353 \(2001\)](#) et [2086 \(2013\)](#) du Conseil ainsi que dans la déclaration de la Présidente en date du 31 décembre 2015 ([S/PRST/2015/26](#)), servent l'objectif d'un renforcement des échanges et des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police :

a) Avant la constitution d'une opération de maintien de la paix, le Secrétariat est encouragé à lancer un appel aussi large que possible à des contributions pour cette opération. Dès que des contributeurs potentiels sont identifiés, il leur communique tous les renseignements voulus pour faciliter les décisions qu'ils seront amenés à prendre quant à leur participation à l'opération ;

b) Les membres du Conseil soulignent l'importance des consultations menées avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, y compris à leur demande, sur les situations urgentes qui concernent leurs opérations, en particulier les aspects relatifs à la sûreté et à la sécurité de leur personnel en poste sur le terrain ;

c) Les membres du Conseil mettent également l'accent sur l'importance des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police en cas de transition d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation de la paix et à l'occasion de changements importants dans une opération, tels qu'un retrait, une réduction des effectifs ou une clôture, ainsi que lorsque des difficultés ou des faits nouveaux d'ordre opérationnel rendent nécessaire la modification du mandat ;

d) Les membres du Conseil soulignent qu'il importe de consulter les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, notamment dans le cadre de réunions, de préférence une semaine avant que le Conseil n'examine les renouvellements ou modifications de mandats. Conformément au paragraphe 71 de la présente note, le Secrétariat remet aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés une copie du rapport du (de la) Secrétaire général(e), autant que possible suffisamment à l'avance pour que les réunions avec ces pays puissent être préparées et tenues avant les débats des membres du Conseil ;

e) Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, en application de la résolution [1353 \(2001\)](#) du Conseil, les membres du Conseil préconisent la participation aux réunions avec ces pays des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante ;

f) Les membres du Conseil encouragent la présidence à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions ;

g) La présidence fait rapport au Conseil sur les consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police en établissant un résumé des réunions tenues avec ceux-ci ;

h) Le Conseil encourage ses membres à continuer de se réunir de manière informelle et à recourir davantage à cette pratique afin de favoriser la tenue de consultations plus interactives et plus ciblées entre les membres du Conseil, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, conformément à la résolution [1353 \(2001\)](#) du Conseil et à la déclaration de la Présidente en date du 31 décembre 2015 ([S/PRST/2015/26](#)) ;

i) Rappelant les fonctions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, telles que décrites dans la note du Président publiée sous la cote [S/2002/56](#), les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et d'autres parties prenantes importantes aux réunions du Groupe de travail, et encouragent cette pratique propre à favoriser une coopération plus étroite entre le Conseil et ces acteurs. Le Groupe de travail continuera de tenir des réunions périodiques avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur les questions pertinentes.

IX. Dialogue avec les États non membres du Conseil et les autres organes

103. Les membres du Conseil souhaitent entendre les vues des États Membres qui sont parties à un conflit et celles d'autres parties intéressées ou touchées. À cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire. Le Conseil peut également, lorsqu'il le juge opportun, organiser des dialogues informels.

104. Le Conseil souligne qu'il importe d'améliorer la coordination, la coopération et les échanges entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier entre le Conseil lui-même, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres organes compétents, comme la Commission de consolidation de la paix, et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, et réaffirme que la relation entre les principaux organes de l'Organisation est une relation de synergie et de complémentarité qui est conforme à leurs fonctions, pouvoirs, attributions et compétences respectifs résultant de la Charte des Nations Unies et strictement respectueuse de ceux-ci.

105. Les membres du Conseil entendent maintenir un contact régulier avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue d'améliorer la coordination entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, ils encouragent la présidence du Conseil à continuer d'organiser régulièrement des réunions avec les présidences de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

106. Les membres du Conseil estiment qu'il importe de renforcer la collaboration avec la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental dont ils comptent solliciter régulièrement et en temps opportun les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés, les examiner et s'en inspirer, sur la base de quoi le comité d'organisation établira l'ordre du jour de la Commission, conformément aux résolutions du Conseil sur la question. La présidence de la Commission et les présidences des formations pays de la Commission seront invitées à participer aux séances du Conseil, selon qu'il conviendra. Les membres du Conseil préconisent en outre la tenue d'échanges informels avec ces présidences, le cas échéant, dans le cadre de dialogues interactifs informels.

107. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 170 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution [60/1](#) de l'Assemblée générale) et à la résolution [1631 \(2005\)](#) du Conseil, ainsi qu'aux documents ultérieurs pertinents, les membres du Conseil conviennent de continuer d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant, s'il y a lieu, les organisations concernées à participer aux séances publiques et privées du Conseil.

108. À cet égard, les membres du Conseil reconnaissent l'importance des réunions consultatives annuelles conjointes et des dialogues informels avec les membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui permettent d'échanger des vues sur les moyens de renforcer la coopération et le partenariat en faisant fond sur les progrès accomplis. Les dates, les lieux, les ordres du jour, les modalités et les textes issus de ces réunions sont arrêtés par voie de consultations entre les deux conseils.

109. Les membres du Conseil comptent faire usage de la « formule Arria », qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter un État Membre, une organisation concernée ou un particulier donnés à participer à une réunion informelle. Ils conviennent d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies, et sont favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation et la définition des sujets que les participants pourraient aborder.

110. Les membres du Conseil étudieront les moyens de renforcer encore les échanges avec les États non membres, en particulier les États intéressés ou concernés, et d'autres organes, et de solliciter davantage leurs vues sur les questions dont il est saisi, notamment en faisant un meilleur usage, selon qu'il conviendra, des séances publiques, des dialogues interactifs informels et des réunions organisées selon la formule Arria.

111. Les membres du Conseil s'engagent à continuer de donner à l'ensemble des Membres de l'Organisation l'occasion d'exprimer leurs vues sur les méthodes de travail du Conseil, y compris par l'organisation de débats publics sur la mise en œuvre des dispositions de la présente note, et à les encourager à continuer de participer à ces débats. La présidence du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure est encouragée à se coordonner avec la présidence du Conseil aux fins de la programmation d'un débat public annuel sur les méthodes de travail du Conseil. En tenant un tel débat, les membres du Conseil s'engagent à maintenir lesdites méthodes à l'examen dans le cadre des activités ordinaires du Conseil afin de veiller à ce qu'elles soient appliquées de manière efficace et systématique, conformément à la déclaration du Président en date du 30 octobre 2015 ([S/PRST/2015/19](#)).

X. Organes subsidiaires

A. Déroulement des travaux

112. Les membres du Conseil encouragent les présidences de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques. Ils les encouragent également à continuer de communiquer des informations au Conseil, notamment sur les rapports pertinents, lors de ses séances publiques, selon qu'il conviendra.

113. Les membres du Conseil s'encouragent mutuellement à promouvoir une plus grande coordination entre le Conseil et ses organes subsidiaires lorsque celui-ci examine des thèmes précis ou des situations propres à des pays particuliers.

114. Les membres du Conseil demandent au Secrétariat de publier la liste de toutes les réunions des organes subsidiaires du Conseil et leurs ordres du jour provisoires sur leurs sites Web respectifs et dans le *Journal des Nations Unies*.

115. Les membres du Conseil encouragent les présidences de tous les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il conviendra, à fournir aux États non membres du Conseil un bref résumé des principales réunions qu'ils ont tenues, notamment dans le cadre de communiqués de presse.

116. Les membres du Conseil encouragent les présidentes et présidents de tous les organes subsidiaires du Conseil ou leurs remplaçantes et remplaçants désignés à tenir régulièrement, s'il y a lieu, à l'intention des États non membres du Conseil, des réunions d'information interactives informelles sur les questions de fond se rapportant aux activités de ces organes, sachant que cela pourra renforcer la portée de leurs travaux. Les membres du Conseil conviennent que l'heure et le lieu de ces réunions seront publiés dans le *Journal des Nations Unies*. Ils encouragent les présidences de tous les organes subsidiaires à envisager d'autres moyens de permettre aux États non membres du Conseil de contribuer à leurs travaux.

117. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des États Membres qui s'intéressent activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent en particulier les comités des sanctions à recueillir les vues des États Membres qui sont particulièrement touchés ou concernés par les sanctions et à promouvoir l'ouverture rapide d'un dialogue régulier entre ceux-ci et les groupes et équipes de surveillance des sanctions concernés pendant toute la durée de leur mandat.

118. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des représentants spéciaux du (de la) Secrétaire général(e) et des médiateurs concernés sur le rôle que jouent les sanctions dans le cadre de leurs travaux.

119. Les membres du Conseil encouragent les présidences des organes subsidiaires à veiller, avec l'aide du Secrétariat, à ce que tous les documents nécessaires dans le cadre d'une réunion soient distribués suffisamment à l'avance pour laisser le temps aux participants de les examiner.

120. Les membres du Conseil encouragent les présidences de tous les organes subsidiaires à continuer de se rendre régulièrement dans les régions concernées par leurs activités, avec l'accord de tous les membres de l'organe en question si ce déplacement est effectué au nom de celui-ci, pour recueillir les vues des États touchés ou concernés, engager le dialogue avec eux et expliquer et promouvoir les objectifs inscrits au mandat de cet organe.

121. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires dont la mission et la portée géographique sont similaires à se réunir régulièrement pour discuter de leurs préoccupations communes, des pratiques exemplaires à mettre en place et des moyens d'améliorer la coopération, le cas échéant, et demandent au Secrétariat de faciliter ces réunions.

122. Les membres du Conseil entendent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant des organes subsidiaires du Conseil aux États Membres et à d'autres organisations par l'intermédiaire de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information et d'autres moyens, selon qu'il conviendra. Ils entendent également continuer d'étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard. Ils encouragent les organes subsidiaires à continuer d'examiner périodiquement les politiques relatives à l'accès à leurs documents, le cas échéant.

123. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à apporter un appui administratif et de fond aux organes subsidiaires du Conseil. Ils l'encouragent également à continuer de faire traduire dans les meilleurs délais toutes les listes relatives aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Liste récapitulative du Conseil de sécurité, dans les six langues officielles de l'Organisation. Ils l'encouragent en outre à continuer de veiller à ce que les informations publiées sur les sites Web des organes subsidiaires du Conseil soient exactes et à jour dans toutes les langues officielles, y compris les rapports établis par les groupes et équipes de surveillance des sanctions.

B. Sélection des présidentes et présidents des organes subsidiaires

124. Les membres du Conseil devraient faire tout leur possible pour prendre une décision provisoire sur la désignation des présidentes et présidents des organes subsidiaires pour l'année suivante au plus tard le 1^{er} octobre.

125. À cette fin, les membres du Conseil entament, dès que possible après chaque élection de membres du Conseil, une procédure de consultations, à laquelle ils participent tous, sur la désignation parmi eux des présidentes et présidents des organes subsidiaires pour l'année suivante. Ils devraient également procéder à des consultations avec les membres nouvellement élus.

126. Cette procédure de consultations sera menée de manière équilibrée, transparente, efficace et non exclusive, afin de faciliter l'échange d'informations sur les travaux des organes subsidiaires concernés, et sera facilitée par deux membres du Conseil qui travailleront en étroite collaboration.

127. Les membres du Conseil soulignent qu'il faut tenir compte des principes de partage des responsabilités et de répartition équitable des tâches ainsi que de leurs capacités et ressources respectives dans le cadre de la procédure de consultations visant à désigner parmi eux des présidentes et présidents.

128. Tous les membres du Conseil, y compris les membres nouvellement élus, devraient être informés de façon concrète et transparente de l'issue de la procédure de consultations concernant la nomination des présidentes et présidents des organes subsidiaires avant tout accord provisoire sur la question.

129. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016) et des paragraphes 124 à 128 de la présente note, si aucun accord relatif à la désignation des présidentes et présidents et, par conséquent, des vice-présidentes et vice-présidents des organes subsidiaires du Conseil pour l'année n'est conclu avant le 1^{er} janvier, il est prévu, afin de pallier la situation, que les responsabilités rattachées à la présidence de tous les organes

subsidiaries pendant le mois de janvier soient dévolues au Président ou à la Présidente du Conseil pour le mois de janvier.

C. Préparation des présidentes et présidents des organes subsidiaires

130. Les présidentes et présidents des organes subsidiaires sont encouragés à faire des exposés écrits et oraux sur les travaux qu'ils ont menés pendant leur mandat à l'intention des membres du Conseil qui assumeront la présidence de ces organes, avec le concours du Secrétariat le cas échéant, et à continuer d'organiser des consultations avec les présidentes et présidents nouvellement nommés, selon qu'il conviendra, notamment avec l'aide du Secrétariat.

131. Ces exposés seront accompagnés des documents adoptés au cours de la présidence sortante et de tous documents internes et notes d'information que le (la) Président(e) sortant(e) jugera utiles au (à la) nouveau(elle) Président(e), y compris les projets de document en cours d'examen par l'organe subsidiaire. Étant donné que certains de ces documents et informations n'auront peut-être pas été rendus publics, ils seront communiqués aux membres devant assumer la présidence des organes subsidiaires dès que possible après que la décision provisoire concernant la nomination des présidentes et présidents aura été prise.

132. Les membres du Conseil sont reconnaissants au Secrétariat de l'appui qu'il fournit aux présidentes et présidents nouvellement nommés et le prient d'envisager de nouvelles mesures visant à communiquer à ceux-ci et à leurs équipes des informations supplémentaires sur les travaux des différents organes subsidiaires du Conseil, tant sur le fond que sur la méthode.

133. Les membres du Conseil encouragent les présidentes et présidents des comités des sanctions nouvellement nommés à se mettre rapidement en rapport avec les groupes et équipes de surveillance des sanctions.

XI. Missions du Conseil de sécurité

134. Les membres du Conseil soulignent et réaffirment que les missions du Conseil aident considérablement à comprendre et à évaluer certains conflits ou certaines situations dont celui-ci est saisi, ainsi qu'à empêcher toute escalade. Ces missions devraient être planifiées le plus tôt possible, de manière transparente, efficace et ouverte, avec les membres du Conseil qui y participeront. Le Conseil confiera la coordination de chaque mission à un ou plusieurs de ses membres.

135. Dès que les membres du Conseil conviennent d'une mission particulière, le (la) Président(e) en informe le (la) Secrétaire général(e) en lui en faisant connaître la destination et les dates choisies, afin que le Secrétariat apporte son appui à la mission en prenant toutes les dispositions nécessaires pour la faciliter.

136. Le ou les membres chargés de coordonner la mission définiront le mandat de cette mission dès que possible, en consultation avec les membres du Conseil, le pays hôte et le Secrétariat. Le mandat comportera des informations sur les dates de la mission, ses buts et objectifs et sa composition. Il devra être approuvé par tous les membres du Conseil et sera publié comme document du Conseil.

137. Les membres du Conseil soulignent qu'il importe de communiquer et de coopérer efficacement avec le pays hôte concerné, en particulier aux premiers stades de la planification d'une mission de visite du Conseil, et de tenir compte des conditions de sécurité sur le terrain pendant la préparation d'une telle mission.

138. Dans un souci de synergie et d'efficacité, les membres du Conseil conviennent d'envisager d'envoyer sur les lieux de conflits en Afrique des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

139. Sans perdre de vue que toutes les missions de visite doivent être décidées par consensus et dans un souci d'efficacité et de souplesse accrues, les membres du Conseil conviennent d'envisager d'autres modalités lorsqu'ils planifient les missions du Conseil, notamment la possibilité, sous réserve d'un consensus du Conseil, d'envoyer en mission des groupes de membres du Conseil plus restreints, d'inviter les présidentes et présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer en qualité d'observateurs aux missions du Conseil et de mener des missions conjointes avec des organisations régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra et s'il y a lieu. Les membres du Conseil réaffirment que les modalités de ces missions conjointes seront examinées et arrêtées au cas par cas par le Conseil et les organisations régionales et sous-régionales concernées.

140. Les membres du Conseil conviennent qu'il importe que le Conseil mène des missions dans une optique de prévention des conflits, ce qui suppose qu'il envoie des missions dans des pays ou des régions en proie à des crises naissantes qui sont inscrits sur la liste des questions dont il est saisi, en sus des pays qui accueillent des opérations de paix autorisées par le Conseil, ce qui pourrait permettre d'éclairer l'élaboration des mandats.

141. Les membres du Conseil engagent les entités des Nations Unies à mieux coordonner les missions de visite envoyées dans un même pays, notamment les missions du Conseil, les missions des présidentes et présidents des organes subsidiaires du Conseil et les missions du Secrétariat, et sont favorables à la pratique consistant à organiser des réunions d'information conjointes à l'intention du Conseil à l'issue de ces missions.

142. Les membres du Conseil préconisent l'établissement, aux fins des missions du Conseil, d'un itinéraire précis et d'un calendrier des réunions qui permette des échanges productifs à chacune de ces réunions. Ils engagent les missions à continuer de ne pas rencontrer uniquement les autorités publiques et les parties au conflit, et d'organiser, selon qu'il conviendra, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

143. Les membres du Conseil conviennent que les missions du Conseil devraient faire l'objet d'un suivi, selon qu'il conviendra. Au retour de la mission, dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois, le ou les membres désignés présenteront un compte rendu au Conseil, oralement ou dans un rapport écrit qui sera publié comme document du Conseil.

XII. Rapport annuel

144. Le Conseil prendra les dispositions nécessaires pour soumettre son rapport à l'Assemblée générale en temps voulu, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.

145. Comme le veut la pratique, le Conseil continuera de présenter son rapport annuel à l'Assemblée en un seul volume. Les rapports porteront sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

146. Le rapport comportera une introduction sous forme de synthèse approuvée établie au nom du Conseil sous la coordination de sa présidence pour le mois de juillet. Si le mandat du membre assurant la présidence en juillet prend fin pendant l'année

considérée, il reviendra au membre du Conseil suivant dans l'ordre alphabétique anglais de coordonner la rédaction de l'introduction du rapport, à condition que son mandat au Conseil ne prenne pas fin pendant la même année civile.

147. L'introduction, dont le texte ne doit pas dépasser 10 000 mots, pourrait notamment comporter une description succincte des principales activités menées par le Conseil, des tendances observées et de la nature des décisions qu'il a prises durant la période considérée.

148. Lorsqu'il rédige l'introduction du rapport, le membre du Conseil à qui cette tâche a été confiée est encouragé à consulter les récapitulatifs mensuels dont il est question au paragraphe 155 ci-dessous, et peut, au besoin, solliciter l'avis d'autres membres du Conseil. Il peut également envisager d'organiser, s'il y a lieu, des échanges de vues interactifs informels avec l'ensemble des Membres de l'Organisation.

149. L'introduction du rapport continuera d'être approuvée par tous les membres qui auront siégé au Conseil durant la période considérée. Le texte devra en être arrêté au plus tard le 31 janvier afin de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction.

150. Le reste du rapport sera établi par le Secrétariat et approuvé par tous les membres siégeant au Conseil ainsi que par les membres sortants ayant siégé durant la période couverte par le rapport ; il se composera de six parties, comme décrit ci-après :

a) La première partie contiendra une brève description statistique des principaux travaux effectués pendant la période considérée sur les questions examinées par le Conseil en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris une liste des éléments suivants, avec la cote des documents, le cas échéant :

- i) toutes les décisions, résolutions et déclarations de la présidence et tous les communiqués officiels du Conseil ;
- ii) les réunions tenues par le Conseil, notamment avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;
- iii) les réunions tenues par les organes subsidiaires, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions et les groupes de travail ;
- iv) les rapports des groupes d'étude et instances de surveillance ;
- v) les rapports sur les missions du Conseil ;
- vi) les opérations de maintien de la paix créées, en activité ou dont le mandat a pris fin ;
- vii) les missions d'assistance et les bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin ;
- viii) les rapports présentés par le (la) Secrétaire général(e) au Conseil ;
- ix) les rapports spéciaux sur le recours au veto ;
- x) les références aux exposés succincts du (de la) Secrétaire général(e) sur les questions dont le Conseil était saisi pendant la période couverte par le rapport ;
- xi) les notes de la présidence du Conseil et autres documents publiés par le Conseil en vue de l'amélioration de ses travaux ;

xii) les récapitulatifs mensuels des travaux du Conseil établis par les membres qui en ont assuré la présidence ;

b) La deuxième partie comportera des informations sur toutes les questions auxquelles le Conseil a consacré au moins une séance officielle pendant la période considérée, en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

i) des données factuelles sur le nombre de séances et de consultations tenues ;

ii) une mention de toutes les décisions, résolutions et déclarations de la présidence ainsi que de tous les projets de résolution que le Conseil a examinés en séance mais n'a pas adoptés ;

iii) une liste des opérations de maintien de la paix, missions d'assistance et bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin, le cas échéant ;

iv) une liste des groupes d'étude et instances de surveillance et des rapports connexes, le cas échéant ;

v) une liste des rapports présentés par le (la) Secrétaire général au Conseil ;

vi) une liste des missions du Conseil et des rapports connexes, le cas échéant ;

vii) toutes les communications publiées par le Conseil ou transmises au Conseil en lien avec les points de l'ordre du jour qu'il a examinés ;

c) La troisième partie contiendra un résumé des autres questions examinées par le Conseil ;

d) La quatrième partie contiendra un résumé des travaux du Comité d'état-major ;

e) La cinquième partie sera consacrée aux questions qui ont été portées à l'attention du Conseil mais n'ont pas été examinées au cours des séances tenues pendant la période couverte par le rapport ;

f) Les membres du Conseil estiment que les travaux des organes subsidiaires du Conseil sont indissociables des travaux du Conseil. La sixième partie du rapport portera donc sur les travaux menés par ces organes, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions, les groupes de travail et les tribunaux internationaux créés par le Conseil, selon qu'il conviendra, les informations étant présentées sous la forme de références et d'hyperliens renvoyant aux rapports annuels correspondants.

151. Le Secrétariat devrait continuer de soumettre le projet de rapport, y compris l'introduction, aux membres du Conseil au plus tard le 15 mars suivant la fin de la période considérée, afin de leur ménager le temps de l'examiner avant de l'adopter le 30 mai au plus tard et de permettre ainsi à l'Assemblée générale de l'examiner immédiatement après.

152. Le Secrétariat devrait établir et afficher sur le site Web de l'Organisation toutes les informations utiles intéressant les travaux du Conseil. Publiées en temps voulu dans les six langues officielles de l'Organisation et mises à jour régulièrement, ces informations pourraient être puisées dans les annexes au rapport annuel et concerner notamment :

a) les travaux et les points se rapportant à chacune des questions examinées par le Conseil en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

b) les travaux menés par les organes subsidiaires du Conseil, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions, les groupes de travail et les tribunaux internationaux créés par le Conseil, selon qu'il conviendra ;

c) les travaux menés par le Conseil concernant toutes les questions relevant de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

153. Le Conseil continuera de se réunir en séance publique pour adopter le rapport. À cette occasion, les membres qui le souhaitent pourront formuler toutes observations sur les travaux menés par le Conseil pendant la période considérée. Le Président ou la Présidente du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale fera également référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption dudit rapport.

154. Le Secrétariat devrait afficher le dernier rapport annuel du Conseil sur le site Web de l'Organisation. La page Web correspondante devrait être mise à jour pour refléter les informations figurant dans les notes publiées ultérieurement par la présidence concernant le rapport annuel.

155. Les membres du Conseil mesurent l'intérêt, au regard de l'établissement du rapport annuel, des récapitulatifs mensuels des travaux menés sous chacune des présidences, lesquels permettent de fournir autant de renseignements que possible sur les principaux aspects des travaux du Conseil durant ce mois. Ils invitent chaque Président ou Présidente à établir ce récapitulatif dans les meilleurs délais à l'issue de son mandat, en proposant à cette occasion une synthèse desdits travaux, conformément au paragraphe 5 de la note du Président en date du 12 juin 1997 (S/1997/451). L'engagement mensuel sur les méthodes de travail distribué en début de mois en application du paragraphe 86 de la présente note peut être intégré dans le récapitulatif mensuel, le cas échéant.

156. Conformément à la pratique établie, la présidence du Conseil veillera, selon qu'il conviendra, à ne pas programmer de séances ou de consultations le premier jour de l'examen du rapport annuel du Conseil par l'Assemblée générale.

157. Les membres du Conseil invitent le (la) Président(e) chargé(e) de présenter le rapport annuel à l'Assemblée générale à leur rendre compte des suggestions et observations formulées lors de l'examen du rapport par l'Assemblée.

158. Les membres du Conseil préconisent la poursuite des efforts tendant à faire figurer dans le rapport annuel des informations plus détaillées sur les travaux du Conseil. Le Secrétariat est encouragé à donner au Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, au moins une fois par an, tous avis utiles à l'établissement du projet de rapport annuel, notamment sur la façon d'en améliorer la structure de façon efficiente et de tenir compte des informations pertinentes publiées sur le site Web de l'Organisation. Les membres du Conseil continueront de réfléchir à toutes autres solutions permettant d'améliorer le rapport annuel et les activités y relatives.

XIII. Membres nouvellement élus

159. Le Conseil invite les membres nouvellement élus à participer en qualité d'observateurs à toutes ses séances et à celles de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à ses consultations plénières, pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat.

160. Le Conseil invite ses membres nouvellement élus, pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat, à assister aux consultations relatives à ses documents finals – selon qu'il convient et

sachant que les futurs membres ne peuvent en aucun cas prendre part à ces consultations et doivent respecter pleinement la confidentialité des délibérations – ainsi qu’à toutes les séances mentionnées au paragraphe 159 ci-dessus.

161. Le Conseil invite également le Secrétariat à transmettre toutes ses communications aux membres nouvellement élus pendant une période de cinq mois à compter du 1^{er} août précédant immédiatement le début de leur mandat afin qu’ils puissent se familiariser avec ses travaux.

162. Pendant toute la durée de leur mandat, tous les membres du Conseil se voient accorder le même niveau d’accès aux documents soumis au Conseil ou à l’un de ses organes subsidiaires ou émanant de ceux-ci, conformément aux dispositions du paragraphe 163 ci-dessous. Les documents qui ne sont pas accessibles ou disponibles aux formats électronique ou numérique peuvent être fournis aux membres du Conseil qui en font la demande, conformément aux dispositions du paragraphe 163, dans un format adapté devant être déterminé en consultation avec le Secrétariat, en veillant à limiter l’incidence d’une telle pratique sur les ressources existantes.

163. Les membres élus du Conseil qui en font la demande se voient accorder un accès immédiat aux documents soumis au Conseil ou à l’un de ses organes subsidiaires ou émanant de ceux-ci, sauf restrictions prévues par le Règlement intérieur provisoire du Conseil, les directives pertinentes des organes subsidiaires ou une décision du Conseil, ou s’il s’agit d’un document émanant d’un État Membre ou d’une entité extérieure au système des Nations Unies, y compris un document soumis au (à la) Médiateur(trice) ou aux points focaux pour les demandes de radiation, ou si les auteurs ont demandé que la distribution du document en question soit restreinte. Lorsqu’un membre du Conseil demande à accéder à un document qui a été soumis avant le début de son mandat, il doit joindre à sa demande une brève explication sur l’intérêt que revêt ce document supplémentaire pour l’examen d’une question dont le Conseil est saisi. Cette demande doit être transmise à tous les membres du Conseil.

a) Si le document demandé n’est visé par aucune des restrictions énumérées au paragraphe 163, l’accès est accordé immédiatement à tous les membres du Conseil ou de l’organe subsidiaire concerné, sans procédure d’approbation tacite ;

b) Pour les documents dont l’accès est restreint en vertu des directives de l’organe subsidiaire concerné ou d’une décision du Conseil, la présidence du Conseil ou de l’organe subsidiaire soumet la demande au Conseil ou à l’organe subsidiaire pour décision à l’issue d’une procédure d’approbation tacite. Si un membre du Conseil ou de l’organe subsidiaire s’oppose à la demande d’accès au cours de la procédure d’approbation tacite, le document en question ne peut pas être consulté et une notification détaillée à cet effet est transmise à tous les membres du Conseil ou de l’organe subsidiaire. Le membre qui s’est opposé à la demande est encouragé à expliquer brièvement sa position ;

c) Dans le cas des documents soumis par des États Membres ou des entités extérieures au système des Nations Unies, les membres du Conseil estiment qu’il importe de tenir compte des vues des auteurs pour déterminer si l’accès peut être autorisé. Dans de tels cas, la présidence de l’organe subsidiaire ou du Conseil, selon qu’il convient, devrait demander l’avis des auteurs ;

i) Si les auteurs acceptent que le document soit diffusé, l’accès est immédiatement accordé à tous les membres du Conseil ou de l’organe subsidiaire concerné. S’ils s’opposent à sa diffusion, le document ne peut pas être consulté. La décision des auteurs doit être communiquée à tous les membres du Conseil ou de l’organe subsidiaire pour information ;

ii) S’il n’est pas possible de demander l’avis des auteurs, la présidence de l’organe subsidiaire ou du Conseil, selon le cas, soumet la demande à l’organe

subsidaire ou au Conseil pour décision à l'issue d'une procédure d'approbation tacite. Si un membre s'oppose à sa diffusion, le document ne peut pas être consulté et une notification détaillée à cet effet est communiquée à tous les membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire. Le membre qui s'est opposé à la demande est encouragé à expliquer brièvement sa position. Si aucun membre ne s'y oppose, l'accès est immédiatement accordé à tous les membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire concerné.

164. Nonobstant ce qui précède, le Conseil n'invitera pas les membres nouvellement élus à des séances privées ou consultations plénières spécifiques si un membre du Conseil en fait expressément la demande en cas de circonstances exceptionnelles. Les membres nouvellement élus ne seront pas invités aux réunions du Conseil ni aux consultations plénières relatives à la sélection et à la nomination du (de la) Secrétaire général(e). Ils peuvent toutefois être invités au déjeuner mensuel offert par le Secrétaire général pendant le mois de décembre qui précède immédiatement le début de leur mandat, à la discrétion de la présidence du Conseil pour ce mois.

165. Les membres nouvellement élus sont informés de toutes les questions en suspens devant les organes subsidiaires un mois avant le début de leur mandat et sont invités à faire connaître à ces organes, dès qu'ils deviennent membres du Conseil, leur position sur ces questions, y compris sur les éventuelles approbations, objections ou mises en attente.

166. Le Conseil invite le Secrétariat à continuer de prendre les dispositions voulues pour permettre à tous les membres de se familiariser avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information, en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil et, dans la mesure du possible, en tenant à jour un répertoire des formations qui leur sont proposées. Il invite en particulier le Secrétariat à envisager d'élaborer des documents d'information supplémentaires détaillés sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil.

XIV. Questions diverses

A. Intégration de la dimension de genre dans le Règlement intérieur provisoire

167. À l'issue de consultations entre les membres du Conseil et dans le cadre des efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres pour promouvoir l'avancement des femmes ainsi que l'inclusion et l'égalité des genres dans leurs directives et pratiques, les membres du Conseil confirment que, comme le veut la pratique du Conseil, le masculin peut être employé dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil dans un sens générique et renvoyer aussi bien aux femmes qu'aux hommes, sauf s'il ressort clairement du contexte qu'il en va autrement.

B. Multilinguisme

168. Rappelant le chapitre VIII du Règlement intérieur provisoire du Conseil et en vue d'accroître l'efficacité, la participation et l'inclusion lors des débats du Conseil et d'améliorer le fonctionnement général de celui-ci, les membres du Conseil réaffirment leur volonté de faire du multilinguisme une priorité en tout temps.